

Brochure n° 3034

Convention collective nationale
IDCC : 1090. – **SERVICES DE L'AUTOMOBILE**
(Commerce et réparation de l'automobile,
du cycle et du motocycle
Activités connexes
Contrôle technique automobile
Formation des conducteurs)

AVENANT N° 89 DU 3 JUILLET 2019

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA

NOR : ASET1951103M

IDCC : 1090

Entre :

CNPA ;

FNA ;

ASAV,

D'une part, et

FO ;

CFTC ;

CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FTM CGT,

D'autre part,

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail,

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 86 du 4 juillet 2018,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

(Tableaux page suivante.)

« Minima garantis pour 35 heures

Ouvriers Employés

(En euros.)

ÉCHELONS	2019
12	1 963
11	1 914
10	1 864
9	1 823
8	1 766
7	1 714
6	1 682
5	1 649
4	1 622
3	1 601
2	1 584
1	1 568

Maîtrise

(En euros.)

ÉCHELONS	MG 35 HEURES
25	2 484
24	2 352
23	2 220
22	2 093
21	2 023
20	1 963
19	1 956
18	1 926
17	1 870

Cadres

(En euros.)

NIVEAUX/DEGRÉS	MG 35 HEURES
V	5 230
IV C	4 706
IV B	4 443
IV A	4 182
III C	3 921

NIVEAUX/DEGRÉS	MG 35 HEURES
III B	3 659
III A	3 396
II C	3 135
II B	2 874
II A	2 613
I C	2 483
I B	2 352
I A	2 220

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2.05 et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,38 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1.10, *d*, 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 5,93 €.

Article 4

Les organisations soussignées, soulignant l'importance du respect des salaires minima dans l'ensemble de la branche, conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 1^{er} du présent avenant.

L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la convention collective nationale des services de l'automobile étendue.

Article 6

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, si l'arrêté d'extension qui le concerne est publié en 2019. Si l'arrêté d'extension était publié en 2020, l'accord entrerait en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel cet arrêté aurait été publié.

Article 8

Les organisations soussignées conviennent de réexaminer le présent accord lors de la CPN de janvier 2020, dans le cas où le Smic mensuel applicable à partir de janvier 2020 serait supérieur à un ou plusieurs des minima garantis fixés par l'article 1^{er}.

Fait à Suresnes, le 3 juillet 2019.

(Suivent les signatures.)